DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT

Nombre de conseillers en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 23
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 33

OBJET

Affaire n°2016-159

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA MISE A DISPOSITION ET L'UTILISATION DES SALLES DE VEILLEE

APPROBATION

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 22 septembre 2016 et affichée le 22 septembre 2016.

- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : 06 OCT 2016

LE MAIRE

Olivier HOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le jeudi 29 septembre, le Conseil municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2ème adjointe, M. Bernard Robert 3ème adjoint, Mme Jasmine Béton 4ème adjointe, Mme Annie Mourgaye 5ème adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali 6ème adjoint, Mme Cala M'Rhéhouri 7ème adjointe, Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe, M. Jean-Claude Maillot 9ème adjoint, M. Armand Mouniata 10ème adjoint, M. Faustin Galaor, M. Jean Paul Babef, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, Mme Karine Mounien, Mme Karine Infante, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia 1ère adjointe (par M. Olivier Hoarau), M. Sergio Erapa 11ème adjoint (par Mme Dalila Mahé 2ème adjointe), M. Ludovic Latra (par M. Jean-Paul Babef), M. Jean-Hubert M'Simbona (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Catherine Gossard (par Mme Annick Le Toullec 8ème adjointe), Mme Dorisca Tiburce (par Mme Bibi-Fatima Anli), M. Brandon Incana (par M. Alain Iafar), Mme Sabine Le Toullec (par M. Daniel Vassinot), Mme Mémouna Patel (par M. Henry Hippolyte), M. Patrick Jardinot (Mme Valérie Auber).

Arrivé (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absent (s): M. Wilfrid Cerveaux, Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Firose Gador, M. Patrice Payet.

.....
.....

Affaire n°2016-159

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA MISE
A DISPOSITION ET L'UTILISATION DES SALLES DE VEILLEE

APPROBATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 96-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, prises en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et affaires générales » en date du 20 septembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance du 29 septembre 2016 relatif à l'approbation du règlement intérieur pour la mise à disposition et l'utilisation des salles de veillée,

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le règlement de mise à disposition et d'utilisation des salles de veillée,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de mise à disposition des salles de veillée,

Article 3 : d'autoriser le Maire à accomplir tout acte et signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE

COMMUNE DU PORT
97420 REUNION

Olivier HOARAU

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA MISE A DISPOSITION ET L'UTILISATION DE LA SALLES DE VEILLÉE DE LA ZUP

APPROBATION

Le présent rapport a pour objet la validation du règlement intérieur ainsi que la convention de mise à disposition et de l'utilisation des salles de veillée mortuaire sur le territoire communal.

La Ville du Port souhaite mettre à la disposition des familles portoises des salles de veillée funéraires municipales.

Cet équipement offrira un service public de proximité qui permettra un recueillement dans un milieu approprié.

Cette structure comprendra :

- 2 salons de présentation des corps équipés de chaises,
- 2 kitchenettes équipées (réfrigérateur, four à micro ondes, cafetière, évier, plan de travail, eau courante),
- 2 sanitaires,
- 2 espaces extérieurs équipés de bancs,
- 1 local technique à l'usage exclusif du gestionnaire

Cette salle, située sur le quartier de la Zup, sera mise gratuitement à la disposition des familles dont le défunt correspondra à un des critères suivants :

- résidence à son décès sur la commune,
- décès sur la commune,
- inhumation prévue sur la commune,
- avoir un lien de parenté de premier degré avec un résident de la commune.

S'agissant d'un bâtiment public destiné à accueillir des particuliers, il est nécessaire de réglementer sa mise à disposition et son utilisation.

Le comité technique a été consulté le 20 septembre 2016 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal :
- d'approuver le règlement intérieur de la salle de veillée,
- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de la salle,
- d'autoriser le Maire à accomplir tout acte et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Affaire suivie par la Direction Générales des Services RRU – Service Population
P.J. : Règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de veillée funéraire du Port
Convention de mise à disposition de la salle de veillée funéraire
Tableau des entrées et sorties

RÈGLEMENT INTERIEUR
DE LA SALLE DE VEILLÉE FUNÉRAIRE DU PORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 96-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées et les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la mise à disposition et l'utilisation de la salle de veillée de la Commune du Port ;

ARTICLE 1 : OBJET
Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées la salle de veillée de la ZUP de la Commune du Port,

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX ET MATÉRIELS MIS A DISPOSITION
Cette salle de veillée comprend :

- 2 salons de présentation des corps équipés de chaises,
- 2 offices équipées (réfrigérateur, four à micro ondes, cafetière, évier, plan de travail, eau courante),
- 2 sanitaires,
- 2 espaces extérieurs équipés de bancs,
- 1 local technique à l'usage exclusif du gestionnaire.

ARTICLE 3 : HABILITATIONS ADMINITRATIVES
Ces bâtiments sont des Établissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 5 et ne nécessitent pas une validation de la commission de sécurité.

ARTICLE 4 : GESTION DE LA SALLE DE VEILLÉE
La salle de veillée est gérée et entretenue par la Commune du Port, avec le concours :

- d'un responsable administratif de la cellule Funéraire : pour toute demande de renseignement, réception des demandes, établissement des conventions,… ;
- d'un agent pour l'ouverture des locaux et l'accueil du public, le nettoyage des locaux, l'entretien des espaces extérieurs ;

ARTICLE 5 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION
La demande de mise à disposition s'effectue par écrit auprès du service gestionnaire (cellule Funéraire du lundi au vendredi de 8h à 16h).

Toutefois, les demandes d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence mise en place à cet effet.

La demande se fait :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son état civil et de son domicile,
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité de pourvoir aux funérailles.

Les formulaires relatifs aux formalités de demande d'admission sont fournis, sur demande, gratuitement par le gestionnaire.

Il ne peut y avoir de réservation anticipée.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES
L'acceptation de la Mairie est obligatoire pour occuper les lieux et se concrétise par la signature d'une convention d'occupation entre la Mairie du Port et un membre de la famille qui doit se porter responsable.

La salle de veillée est mise à disposition des familles dont le défunt :
- résidait à son décès sur la commune,
- est décédé sur la commune,
- doit être inhumé sur la commune,
- avait un lien de parenté du premier degré avec un résident de la commune.

ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION
La mise à disposition des locaux est gratuite.

ARTICLE 8 : ÉTAT DES LIEUX
Un état des lieux contradictoire entrant et sortant est effectué en présence de l'utilisateur et du gestionnaire de la salle.

L'état des lieux sert de base au chiffrage des réparations éventuelles ou du remplacement du matériel (chaises, matériel électroménager,…) par les services municipaux

ARTICLE 9 : OUVERTURE / FERMETURE DES LOCAUX
L'ouverture des locaux fait suite à l'état des lieux entrant, l'état des lieux sortant se faisant après la levée du corps. Durant la durée d'ouverture, les locaux sont sous la responsabilité de l'utilisateur.

ARTICLE 10 : DURÉE D'OCCUPATION
La mise à disposition des lieux s'effectue tous les jours 24h/24.

La durée d'occupation ne devra pas excéder plus de 6 jours après le décès (délai légal maximum d'inhumation).

ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX, PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
Les corps sont présentés selon des règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert si le corps a subi des soins de conservation,
- soit sans soins de conservation, si le corps est placé sur un lit réfrigérant de l'Établissement ou dans un cercueil étanche ou hermétique,
- soit en cercueil fermé, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

ARTICLE 12 : MISE EN BIÈRE ET LEVÉE DU CORPS
Le personnel des pompes funèbres en charge des obsèques assurera la mise en cercueil du corps 30 minutes avant l'heure fixée pour la levée du corps.

Les membres de la famille pourront ensuite, s'ils le souhaitent, veiller, durant 1/4 d'heure environ, le défunt jusqu'à la fermeture définitive du cercueil et la levée du corps.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR DE LA SALLE DE VEILLÉE
L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, s'assure de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée et doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Il s'engage également à respecter :

- l'interdiction d'obstruer ou de verrouiller les issues ;
- l'interdiction de procéder à des modifications sur les installations électriques existantes et à des installations volantes d'alimentation électrique ;
- l'interdiction de déconnecter, de camoufler tous les éléments ou dispositifs d'électricité ou de sécurité.
- l'interdiction d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés ;
- l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations ;
- l'interdiction de servir des boissons alcoolisées et substances illicites.

Les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public y sont interdites.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DU PORT
La Commune du Port est tenue de :

- mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,
- tenir un registre numéroté et paraphé mentionnant toutes les entrées et sorties des corps,
- contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs et des fleuristes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
La salle est ouverte au public concerné par un deuil et à tout opérateur de pompes funèbres habilité par l'autorité préfectorale et mandaté par une famille, lesquels ont accès au salon de présentation, dans les conditions indiquées à l'article 5.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels autorisés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent Règlement.

Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte de la salle de veillée, les bougies électriques sont néanmoins tolérées.

Le gestionnaire est habilité à prendre toutes mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte des locaux. Toute distribution de documents commerciaux ou autres sont soumis à l'autorisation expresse du gestionnaire.
En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et mis en application le 1er février 2007, il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS
En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation des salles, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée car elle n'assure qu'une mise à disposition des lieux.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

ARTICLE 17 : SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS
Toute infraction au présent règlement et aux éléments constitutifs de la convention particulière, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18 : APPLICATION DU REGLEMENT
Le présent règlement s'applique à tous les usages conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur.
Ce règlement est établi à titre non exhaustif et peut faire l'objet de modifications.

ARTICLE 19 : EXECUTION – AMPLIATION - AFFICHAGE
Le Maire ou son représentant et Le Directeur Général des Services, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement d'utilisation, et de faire procéder à son affichage sur les lieux concernés.
Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque bénéficiaire de mise à disposition de la salle de veillée.

ARTICLE 20 : RECOURS
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

A Le Port, le

Le Maire

Ville du Port

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE POUR UNE VEILLEE FUNÉRAIRE

Entre

La Commune de Le Port, département de la Réunion, identifiée sous le numéro de SIREN 219 740 073 dont le siège est situé rue Renaudière de Vaux B.P. 62004 – 97 821 Le Port Cedex,

Représentée par monsieur Olivier Hoarau, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2014-035 du conseil municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant,

D'une part,

Et,

Monsieur - Madame……..

Domicilié au ……..……..…

……..,
et dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 96-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées et les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le règlement mise à disposition et d'utilisation en vigueur dans la salle de veillée, approuvé par le Conseil Municipal, le 4 octobre 2016.

Vu la demande de mise à disposition formulée par l'administré ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Conformément au règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de veillée susvisé, la Commune du Port met à disposition du bénéficiaire précité, la structure selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition gratuite.

- Date et durée de mise à disposition :

  - le .....
  - durant : .....jour(s)

L'occupation se fait le temps de la veillée ou des veillées, soit du dépôt à la levée du corps.

La durée d'occupation ne devra cependant pas excéder plus de 6 jours (délai légal maximum d'inhumation).

Article 2 : Descriptif des matériels mis à disposition

Le site mis à disposition comprend :

- 1 salon de présentation équipé de chaises
- 1 kitchenette équipée (réfrigérateur, four à micro ondes, cafetière, évier, eau courante, plan de travail, ...)
- des sanitaires accessibles aux personnes handicapées.

Une fiche d'état des lieux d'entrée et de sortie sera complétée et signée par les deux parties.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire reconnaît expressément avoir pris connaissance du règlement de mise à disposition et d'utilisation de la salle de veillée de la Commune du Port, dont un exemplaire lui a été remis, à la signature de la présente convention, et s'engage à le respecter, sous peine de sanctions.

Article 4 : Différents et litiges

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de ce conventionnement devra être porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Le Port en 2 exemplaires, le.....

Le Maire ou son représentant

Le Preneur,